

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 23-1202 du 3 mars 2023
fixant la liste des agents départementaux désignés pour effectuer les contrôles
prévus aux articles L 133-2 et L 313-13 du code de l'action sociale et des familles

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 133-2 et L 313-13 ;
VU l'arrêté n° 23-1202 du 3 mars 2023 fixant la liste des agents départementaux désignés pour
effectuer les contrôles prévus aux articles L 133-2 et L 313-13 du code de l'action sociale et des
familles ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er est ainsi modifié :

Les mots : « Direction déléguée à l'Expertise des politiques sociales et au Contrôle des Etablissements
et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) sont remplacés par les mots : « Direction des Affaires
Juridiques ».

Les mots « Directrice déléguée à l'Expertise des politiques sociales et au contrôle des ESSMS » sont
remplacés par les mots « Chef de projet juridique en charge des politiques sociales et suivi des services
d'aide à domicile ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du
Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT –
FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a
été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

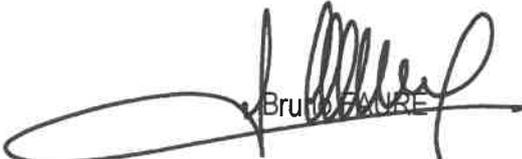
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible
par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du Département est chargée de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux
modalités réglementaires en vigueur.

AURILLAC, le

09 SEP. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Bruno FAURE